

Reçu UT 06
le 06/4/2011.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES ALPES-MARITIMES**
SERVICE PROTECTION CIVILE, ENVIRONNEMENT
ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Société SITA SUD
33bis, boulevard de l'Ariane à Nice**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

N° 13721 du 25 mars 2011

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment les articles R.512-31 et R.512-33-II ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 autorisant la société SITA SUD à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets non dangereux situé 33bis boulevard de l'Ariane à Nice ;
- VU** le dossier de modification des conditions d'exploitation du centre présenté par la société SITA SUD le 12 mai 2010 et complété le 20 octobre 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 décembre 2010 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 février 2011 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 18 février 2011 n'a pas fait l'objet d'observations de sa part dans le délai des 15 jours réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par l'exploitant n'entraînent pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 sont abrogées. Elles sont remplacées par :

« La société SITA SUD, dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel – ZAC de la Coupe – 11100 NARBONNE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre de transfert, tri, broyage, criblage et valorisation de déchets industriels banals, de déchets de chantier, d'encombrants ménagers ainsi qu'une installation de transfert de déchets verts, situé au 33 bis boulevard de l'Ariane sur la commune de Nice, dans les conditions indiquées aux articles suivants du présent arrêté préfectoral. »

ARTICLE 2

Les prescriptions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 sont abrogées. Elles sont remplacées par :

« Les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (AS, A, D, NC)*
2716	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 1000 m ³	- Volume DIB et encombrants d'environ 1000 m ³	A
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. supérieure à 200 kw	Trommel d'une puissance de 49 kw Broyeur d'une puissance de 264 kw Presse à balle d'une puissance de 22 kw	A
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j		A
2714 . 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. La surface étant : 2. Supérieure ou égal à 100 m ² mais inférieure à 1000m ²	Surface de la zone de tri/stockage de bois, papiers/cartons, plastiques d'environ 200m ² .	D

1434	Liquide inflammables (installation de remplissage ou distribution, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435) 1- installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipient mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation étant : b- supérieure ou égal à 1m3/h mais inférieure à 20m3/h	Station de distribution de gasoil de 10m3/h maximum.	D
------	---	--	---

(*) A (autorisation), D (déclaration)

Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 12 mai 2010, complété le 20 octobre 2010. En tout état de cause, elles respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 pour autant qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent arrêté ».

ARTICLE 3 - Nature et origine des déchets admissibles

Les prescriptions figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 sont abrogées. Elles sont remplacées par :

« Les déchets réceptionnés sur le site sont :

- des gravats en provenance des chantiers des entreprises et des artisans, ainsi que ceux issus des déchetteries ;
- des encombrants métalliques et non métalliques issus des collectes communales ;
- des déchets industriels banals en provenance des entreprises et des artisans ;
- des déchets verts en provenance des entreprises de jardin et des collectes communales.

Ces déchets proviennent essentiellement des entreprises du département des Alpes-Maritimes, des communes membres de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur et de la Principauté de Monaco ».

ARTICLE 4 - Capacité de l'installation

Les prescriptions figurant au premier paragraphe de l'article 6 (capacité moyenne annuelle) de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 sont abrogées. Elles sont remplacées par :

« Capacités moyenne annuelle :

- 65 000 tonnes d'encombrants DIB
- 60 000 tonnes de gravats « souillés » non issus de terres polluées
- 13 000 tonnes de déchets verts.

Soit un tonnage annuel moyen de 138 000 tonnes /an. »

ARTICLE 5 - Horaires de fonctionnement et de surveillance de l'exploitation

Les prescriptions figurant aux 3 premiers paragraphes de l'article 29 de l'arrêté préfectoral sont abrogées. Elles sont remplacées par :

« Horaires d'ouverture :

- pour la Communauté Urbaine de Nice Côte d'Azur
 - . du lundi au Samedi de 5h à 2h du matin, le lendemain.
- pour les autres communes et entreprises
 - . du lundi au vendredi de 6h à 18h,
 - . le samedi de 6h à 12 h.

Ouvertures exceptionnelles

L'ouverture les dimanches et jours fériés est soumise à la demande (en cas de nécessité de service) de la Communauté Urbaine de Nice Côte d'Azur et à l'information de l'inspection des installations classées.»

ARTICLE 6 - Prévention de la pollution de l'eau

Les prescriptions figurant aux articles 48, 49, 50 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 sont abrogées. Elles sont remplacées par :

« 48.1 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

L'alimentation en eau est réalisée à partir de l'adduction communale existant dont la distribution est gérée par la ville de Nice. L'eau délivrée par le réseau public servira aux usages suivants :

- Distribution d'eau potable
- Alimentation des moyens de lutte contre l'incendie
- L'eau pourra être utilisée pour l'aspersion des zones gravats.
- La consommation d'eau sanitaire a lieu au niveau des locaux sociaux du site.

48.2 - Collecte des effluents liquides

Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

48.3 - Plan des réseaux

Les plans de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

48.4 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

48.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

48.6 - Collecte des effluents

Le réseau doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine sont interdits.

Les effluents aqueux produits par l'établissement sont :

- les eaux pluviales de toitures,
- les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées,
- les eaux industrielles de process et les eaux issues de l'aire de lavage,
- les eaux usées provenant des bureaux, vestiaires et sanitaires,
- les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

48.7 - Description des réseaux :

- Les eaux pluviales de ruissellement provenant des toitures des bâtiments étant par nature propres sont envoyées directement dans le milieu naturel sans traitement préalable ;
- Les eaux pluviales issues des aires imperméabilisées ou ayant été en contact avec des déchets ainsi que les eaux industrielles de process et les eaux issues de l'aire de lavage sont collectées et traitées par les débourbeurs /déshuileurs en fonctionnement normal. Ces eaux rejoignent ensuite le réseau communal d'assainissement des eaux usées.
- Les eaux usées sont rejetées vers le réseau communal d'assainissement.

En cas de pollution accidentelle, les eaux d'extinction et les eaux de voiries sont en rétention sur le site. Elles sont pompées et traitées dans des filières agréées.

48.8 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

48.9 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principales interventions permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles de l'être sont mesurées et portées sur un registre.

La conduite et l'entretien des installations sont confiés à un personnel compétent.

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement :

Points de rejet vers le milieu récepteur

Point N°1 : rejets des eaux pluviales issues des aires imperméabilisées ou ayant été en contact avec des déchets ainsi que les eaux industrielles de process et les eaux issues de l'aire de lavage vers le réseau communal d'assainissement des eaux usées de la Ville de Nice.

Point N°2 : rejets d'eaux pluviales issues des toitures vers le milieu naturel

Point N°3 : rejets d'eaux usées des bureaux, vestiaires et sanitaires

48.10 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

48.100- Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au réseau de collecte des eaux pluviales.

48.101 - Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux points et aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

48.102 - Section de mesures

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

48.103 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure ou égale à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 .

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision;
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 5 : information des tiers

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nice.
- Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de Nice,
- à la société SITA SUD,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer,
- au Délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Directrice du travail de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE PACA,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA,
- au Chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3157



Gérard GAVORY

